

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE DIVORCE ASSURÉS ACTIFS ET BÉNÉFICIAIRES DE RENTE D'INVALIDITÉ

## Partage de la prévoyance professionnelle

Lors d'un divorce, l'avoir de prévoyance vieillesse acquis pendant le mariage est partagé. L'examen préalable porte sur l'avoir de prévoyance professionnelle dont vous disposez et l'avoir de prévoyance professionnelle dont dispose votre conjoint. Les dispositions de la présente fiche de renseignements valent aussi pour les partenariats enregistrés.

Sur demande, la CPE communique à votre attention, ou à l'attention du tribunal suisse compétent, les valeurs nécessaires pour le calcul du partage. Le tribunal établit dans son jugement si vous êtes créancier ou débiteur au moment du partage. Selon le cas, le partage s'effectue au bénéfice ou au détriment de votre avoir dans la caisse de pension.

La CPE peut uniquement appliquer les jugements rendus par des tribunaux suisses.

## Calcul

Pour que le tribunal puisse calculer le partage et rendre un jugement, il lui faut diverses informations de la CPE et une attestation du caractère réalisable. A cette fin, la CPE doit connaître:

- la date du mariage (date du mariage civil);
- la date d'introduction de la procédure de divorce et la prestation de libre passage à ce moment, avec spécification de la part LPP.

Si vous avez financé la propriété du logement avec des moyens issus de la prévoyance professionnelle (versement anticipé ou mise en gage), il nous faut des informations supplémentaires:

- montant et moment du versement anticipé pour la propriété du logement;
- montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé pour la propriété du logement;
- consentement du créancier gagiste au partage de la prévoyance professionnelle.

Si ces informations nous manquent, nous en faisons la demande auprès de vous ou de votre ancienne caisse de pension, avant d'envoyer les informations nécessaires et l'attestation du caractère réalisable à votre attention ou à l'attention du tribunal.

## Jugement de divorce

Le tribunal suisse fixe le montant du partage. Au moyen du jugement exécutoire, le tribunal communique à la caisse de pension du conjoint débiteur le montant à transférer.

De préférence, le jugement du tribunal règle également les modalités applicables au versement anticipé pour la propriété du logement.

## Mode de partage

**Vous êtes le conjoint débiteur au partage de la prévoyance professionnelle:**

La CPE doit transférer la part de votre avoir de prévoyance professionnelle fixée par le tribunal à la caisse de pension de votre conjoint.

Si votre conjoint n'a pas de caisse de pension ou que le montant ne peut être transféré à une caisse de pension (pour les bénéficiaires de rente d'invalidité p. ex.), l'argent est versé sur un compte de libre passage désigné par votre conjoint. A défaut d'indications sur le paiement, la CPE verse le montant à la Fondation institution supplétive LPP après un délai de six mois.

Si votre conjoint est à la retraite, le montant est transféré sur son compte privé. Dans ce cas, le montant est déclaré à l'Administration fédérale des contributions, ou bien l'impôt à la source est déduit.

Si vous percevez une rente d'invalidité de la CPE et ne possédez aucun avoir de vieillesse actif, le montant est débité de votre avoir de vieillesse passif (avoir de la partie assurance-invalidité). Cela entraîne une réduction de votre rente de vieillesse future. Votre rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse à l'âge de 65 ans.

#### **Vous êtes le conjoint créancier au partage de la prévoyance professionnelle:**

Le montant issu de la caisse de pension de votre conjoint est crédité sur votre avoir de vieillesse selon le plan de base. Si votre conjoint bénéficie d'une rente d'invalidité, l'opération de crédit sur votre avoir de vieillesse ne s'effectue pas en une fois, mais une fois par an sous la forme d'une rente dite de divorce. Vous pouvez demander à la caisse de pension de votre conjoint débiteur le transfert de la rente de divorce en une fois dans votre avoir de vieillesse, si son règlement le prévoit.

Si vous percevez une rente d'invalidité et ne possédez aucun avoir de vieillesse actif, la CPE n'accepte aucune somme. Dans ce cas, le transfert doit s'effectuer dans un compte de libre passage de votre choix.

Après le versement du montant issu du partage de la prévoyance professionnelle par suite de divorce, vous recevez un nouveau certificat de prévoyance de la CPE.

#### **Lacune de prévoyance professionnelle et rachat**

##### **Vous êtes le conjoint débiteur au partage de la prévoyance professionnelle:**

Vous pouvez combler la lacune occasionnée au moyen de rachats facultatifs à titre volontaire. Pour la déductibilité fiscale, veuillez consulter la fiche de renseignements « Rachat dans la caisse de pension ».

Si vous bénéficiez d'une rente d'invalidité et ne disposez plus d'aucun avoir de vieillesse actif, le rachat du versement par suite de divorce n'est pas possible.

##### **Vous êtes le conjoint créancier au partage de la prévoyance professionnelle:**

Votre possibilité de rachat (somme de rachat réglementaire maximale possible) se réduit conformément au partage de la prévoyance professionnelle dont vous bénéficiez.

#### **Départ à la retraite pendant la procédure de divorce**

La situation à l'introduction de la procédure de divorce est déterminante pour le partage de la prévoyance professionnelle. La prévoyance professionnelle est partagée même si vous prenez votre retraite pendant la procédure de divorce. Le partage se répercute sur le montant de vos prestations de vieillesse. Veuillez consulter la fiche de renseignements « Divorce Retraités ».